

[Text]

said they were no longer fully agreed. Saskatchewan—if my memory is correct—objected to the 50% population qualification for the western region, and Alberta was no longer satisfied because they thought that no amending procedure should allow the proprietary interests of a province to be taken away from it without its consent.

That is the origin. Between 1976 and 1979 the Province of Alberta worked out the formula that we now have with its opting-out provision. You could take any mathematical number, as long as you could opt out of anything that took away one of your proprietary rights, interests, powers or privileges. I am sorry, that is a rather lengthy reply.

Mr. Nystrom: One controversy back then was who would write the question. My recollection of the federal government's proposal was that the federal government shall draft that question. I am not sure it was even going back to Parliament. It may have gone back to Parliament, but there was certainly no federal-provincial writing of the question on the amendment that affects the powers at both levels of government.

On the timing of the referendum, my recollection is that there was nothing there about timing. Again, it would be a federal trigger, I think. Maybe even a federal government trigger. Can you refresh your memories a bit on that? I recall some controversy over writing of question, timing of question, and the fact that it might not have been a so-called federal approach of both orders of government, but just the one.

Mr. Hurley: If my memory is correct, there were certain limitations—for example, the two years during which the referendum had to be sought. The only other referendum provision back in 1980 was an "appeal to the people" provision.

In other words, the first referendum was a one-shot affair. Once it had been held, it was the end of the question. There was no longer a provision for a national referendum to choose an amending formula. The second referendum procedure was an appeal to the people if insufficient provinces had approved a proposition that had been supported by Parliament and some provinces. I am afraid I would rather not engage in speculation. What I would do is get a copy of the bill and forward it to the committee. I think that to look at the actual provisions would be a more fruitful approach.

Mr. Nystrom: That would be very useful, because I remember that was the deviation of 1980, particularly from those people who came from the smaller provinces and the province of Quebec because of the linguistic minority in the country. It might be very useful to get a copy of it and maybe even some briefing notes, so that we do not repeat our mistake twice in terms of history.

• 0945

Je suis certain que mes collègues québécois trouveraient cela intéressant aussi.

I have one last question, if I can. How many countries in the world have a referenda procedure as part of the constitutional amending process?

[Translation]

souviens bien, la Saskatchewan s'opposait au critère de 50 p. 100 de la population pour la région de l'Ouest, et l'Alberta n'était plus satisfaite car elle rejetait toute formule d'amendement en vertu de laquelle une province risquait de perdre ses droits de propriété sur les ressources naturelles sans son consentement.

Telle est donc l'origine du problème. Entre 1976 et 1979, l'Alberta réussit à élaborer une nouvelle formule, celle que nous avons actuellement, avec la clause dérogatoire. N'importe quel critère mathématique devient acceptable tant que n'importe quelle province peut invoquer la clause dérogatoire si elle estime qu'on la prive de ses droits, intérêts, pouvoirs ou privilèges. Veuillez m'excuser, ma réponse a été assez longue.

M. Nystrom: L'une des questions ayant suscité des controverses à l'époque était de savoir qui rédigerait la question. Si je ne me trompe, la proposition du gouvernement fédéral envisageait que ce serait le gouvernement fédéral. Je ne suis même pas sûr que l'on envisageait que la question soit approuvée par le Parlement. Quoi qu'il en soit, on n'envisageait alors aucunement l'idée d'une rédaction fédérale-provinciale de la question concernant une modification touchant les pouvoirs des deux niveaux de gouvernement.

En ce qui concerne le moment du référendum, rien n'avait été prévu. Je crois que l'on envisageait simplement que ce serait le gouvernement fédéral qui pourrait soumettre un projet pour un référendum. Pouvez-vous nous rafraîchir la mémoire là-dessus? Je crois me souvenir qu'il y avait eu des controverses au sujet de la rédaction de la question et du moment auquel on entreprendrait un référendum.

M. Hurley: Si je me souviens bien, on avait prévu certaines limites, par exemple la limite de deux ans pour soumettre le projet à un référendum. La seule autre disposition référendaire envisagée en 1980 était celle de «l'appel au peuple».

Autrement dit, le premier référendum était définitif. Une fois qu'il avait été tenu, on ne pouvait plus revenir sur la question. Il n'était plus possible de tenir un référendum national pour choisir une formule d'amendement. La procédure du second référendum consistait à faire appel au peuple si un projet appuyé par le Parlement n'avait pas été approuvé par un nombre suffisant de provinces. Je ne peux cependant en dire plus de mémoire là-dessus. Il serait préférable d'examiner le texte même du projet de loi.

M. Nystrom: Vous avez raison. Je me souviens que c'était pour cela que certaines personnes s'opposaient au projet en 1980, notamment des personnes venant des petites provinces et d'autres venant du Québec, puisqu'il y a une minorité linguistique à l'échelle nationale. Il serait donc très utile de mettre la main sur ce projet de loi, et peut-être aussi sur certaines notes explicatives afin de ne pas répéter la même erreur.

I am sure that my Quebec colleagues will also be very interested by this exercise.

Une dernière question, si vous me le permettez. Combien de pays ont une procédure d'amendement constitutionnel comprenant un référendum?